

# Statuts de LAPEB

## CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS

### **Article 1 : Dénomination**

Sous la dénomination « l'association des parents d'élèves de Bernex, écoles primaires de Luchepelet et de Robert-Hainard », ci-après « LAPEB » ou « association », il existe une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse et conformément aux présents statuts.

### **Article 2 : Siège**

Le siège de l'association se trouve à Bernex.

### **Article 3 : But**

L'association est à but non lucratif.

Les buts de l'association sont les suivants :

- a. faciliter la communication et la collaboration entre les enfants, les parents et les enseignants ;
- b. organiser des animations et des activités destinées aux enfants et à leurs familles ;
- c. représenter les parents et relayer leurs opinions auprès des autorités compétentes ;
- d. prévoir des actions relatives à la sécurité des enfants et au bien-être des familles ;
- e. apporter des réponses et des solutions aux difficultés rencontrées dans la vie scolaire et familiale des enfants ;
- f. répondre aux questions des parents au sujet du système scolaire genevois ;
- g. informer les parents et solliciter leur participation lors des activités mises en place par LAPEB ;
- h. satisfaire au mieux les autres demandes des enfants, parents et enseignants.

### **Article 4 : Organes**

Les organes de l'association sont les suivants :

- a. l'assemblée générale ;
- b. le comité ;
- c. les réviseurs aux comptes.

### **Article 5 : Ressources**

Les ressources de l'association sont les suivantes :

- a. cotisations de ses membres;
- b. subventions publiques (commune notamment);
- c. subventions privées ;
- d. produits des collectes, ventes et recettes diverses ;
- e. revenus de sa fortune;
- f. dons, legs et autres affectations en espèces ou en nature.

### **Article 6 : Exercice social**

L'exercice social de l'association coïncide avec une année scolaire.

### **Article 7 : Neutralité**

L'association est neutre, sans distinction politique, religieuse ou ethnique.

### **Article 8 : Cotisation et carte de membre**

La cotisation, unique par famille, doit être payée dans les trois mois suivant le début de l'année scolaire.

Une carte de membre permettant de bénéficier d'avantages divers auprès de certains commerçants de Bernex et de la Champagne est remise à chaque membre dès réception de la cotisation.

Les avantages accordés aux membres et les conditions à remplir afin de bénéficier de ces avantages sont définis par les commerçants et restent valables jusqu'à révocation écrite des commerçants, sans préavis.

Le détail des avantages et des conditions sont disponibles sur le site internet de l'association ou sur demande.

La carte de membre est valable durant une année scolaire.

En cas de démission en cours d'année, la cotisation annuelle reste due à l'association.

## **CHAPITRE II : MEMBRES ET COMITÉ**

### **Article 9 : Acquisition de la qualité de membre de l'association**

Tout parent d'un enfant scolarisé dans les écoles de Luchepelet et de Robert-Hainard peut devenir membre. La qualité de membre est acquise dès le paiement de la cotisation annuelle.

L'adhésion à l'association se fait par le biais du formulaire d'inscription se trouvant sur le site internet de l'association.

Les membres reçoivent des informations au sujet des manifestations organisées par l'association.

Les membres sont conviés à l'assemblée générale annuelle.

Chaque membre s'engage à respecter solidairement les décisions votées par l'assemblée générale.

### **Article 10 : Acquisition de la qualité de membre du comité de l'association**

Tout membre de l'association peut devenir membre du comité. Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale.

Les membres du comité doivent participer à au moins deux tiers des séances du comité de l'année.

Chaque membre du comité s'engage à respecter solidairement les décisions votées par l'assemblée générale ou par le comité.

#### **Article 11 : Démission ou résiliation**

Les membres peuvent démissionner en tout temps de l'association.

La décision d'exclusion d'un membre se fait par écrit sur décision de la majorité absolue des membres du comité. Une exclusion n'a lieu qu'à titre extraordinaire et pour des raisons valables et motivées. Le non-paiement des cotisations peut engendrer l'exclusion de l'association.

Afin d'assurer le bon fonctionnement du comité, les membres du comité démissionnaires peuvent être remplacés par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

### **CHAPITRE III: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **Article 12 : Composition et organisation**

L'assemblée générale se réunit une fois par an à la fin de l'exercice social. Elle est présidée par le président ou, en son absence, par un autre membre du comité.

Elle se compose de tous les membres de l'association.

Chaque membre dispose d'un droit de vote. Seule une voix est décomptée par famille si plusieurs personnes de la même famille sont représentées.

#### **Article 13 : Attributions**

Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- a. approbation du procès-verbal ;
- b. approbation des rapports et des comptes annuels ;
- c. approbation du budget ;
- d. élection du comité ;
- e. élection du président pour l'exercice suivant ;
- f. élection du trésorier ;
- g. élection des vérificateurs aux comptes ;
- h. modification des statuts ;
- i. décharge du comité pour sa gestion ;
- j. choix du montant de la cotisation annuelle ;
- k. dissolution de l'association.

#### **Article 14 : Elections du comité, du président, et du trésorier**

Les élections se font à main levée, sauf si un tiers des membres présents demande l'organisation d'un scrutin à bulletin secret. Les membres du comité obtenant le plus de suffrages sont élus, jusqu'à concurrence du nombre de siège à pourvoir.

Le vice-président est nommé par le président.

#### **Article 15 : Convocation**

L'assemblée générale est convoquée par écrit par le comité au minimum une fois par année au moins 10 jours avant la réunion, accompagnée de l'ordre du jour.

Elle peut également être convoquée par le président, lorsque le 1/5<sup>ème</sup> des membres en fait la demande ou si le comité le juge nécessaire.

Elle se prononce sur tous les points inscrits à l'ordre du jour.

Les propositions individuelles doivent être annoncées par écrit au plus tard 5 jours avant la date de l'assemblée générale.

Les sujets non prévus à l'ordre du jour peuvent être discutés et soumis au vote en cas d'approbation des deux tiers des membres présents.

#### **Article 16 : Décisions et vote**

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents.

En cas d'égalité, la voix du président ou son remplaçant est prépondérante.

Le vote a lieu à main levée, sauf si un tiers des membres présents demande l'organisation d'un scrutin au bulletin secret.

### **CHAPITRE IV: LE COMITÉ**

#### **Article 17 : Composition**

Le comité se compose d'un nombre impair de membres, au minimum 5 et au maximum 15.

Le comité et le président sont élus par l'assemblée générale.

Le comité est composé au minimum :

- a. du président ;
- b. du vice-président ;
- c. du trésorier ;
- d. du secrétaire ;

#### **Article 18 : Attributions**

Le comité est compétant pour toutes les affaires ne relevant pas expressément de la compétence de l'assemblée générale.

Le comité dirige l'association. Il répond de sa gestion devant l'assemblée générale.

Il est chargé notamment :

- a. d'administrer l'association ;
- b. de déterminer le programme et les objectifs de l'association durant l'année scolaire ;
- c. de convoquer l'assemblée générale et d'exécuter les décisions de celle-ci ;
- d. de représenter l'association à l'égard des autorités et des tiers.

#### **Article 19 : Convocation**

Le comité se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association sur convocation du président accompagnée de l'ordre du jour.

Le comité peut également se réunir si un membre en fait la demande au président.

## CHAPITRE V : REVISEURS AUX COMPTES

### **Article 20 : Election**

L'assemblée générale élit chaque année deux réviseurs aux comptes parmi les membres de l'association.

Les réviseurs peuvent être élus au maximum pour deux années consécutives.

### **Article 21 : Attributions**

Les réviseurs sont chargés de contrôler les comptes de l'association et de présenter chaque année un rapport à l'assemblée générale.

Ils peuvent réclamer des explications sur tous les points qui leur paraissent peu clairs.

## CHAPITRE VII : DISSOLUTION

La dissolution de l'association peut être décidée à condition que les 3/4 des membres présents à l'assemblée générale se prononcent en faveur de cette mesure.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale, convoquée expressément, a le pouvoir de décider de la dissolution de l'association, à la majorité absolue des membres présents.

L'éventuel solde de fortune disponible de l'association doit être attribué à des institutions dont les buts sont similaires à l'association.

## CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

### **Article 22 : Modifications des statuts**

La révision des statuts ne peut être décidée que lors d'une assemblée générale au cours de laquelle cet objet a été porté à l'ordre du jour.

Une modification des statuts est considérée comme acceptée si la majorité absolue des membres présents la vote.

### **Article 23 : For juridique**

Pour tout litige opposant des tiers à l'association, les juridictions de la République et Canton de Genève sont seules compétentes.

### **Article 24 : Disposition finale**

Les présents statuts remplacent en tous points ceux votés par l'assemblée générale du 14 novembre 1996.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale ordinaire du 19 janvier 2016. Ils entrent en vigueur dès cette date.